



PROCÈS VERBAL - COMMISSION ETHIQUE, FAIR PLAY ET LUTTE CONTRE LES INCIVILITES

Réunion du 16 septembre 2024

Présents : Mmes Véronique CLOFF, Yolande DEVALEIX (secrétaire), Arminda RODRIGUES - MM. Gregory COMBELAS, José DA SILVA (Président)

Excusé : M. Hervé RABEAU

Absent : M. Thomas DELPEYROUX

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée ou courrier électronique. Ce délai est réduit à 48 heures pour les matches de Coupes et Challenges (Article 35 des R.P. du District).

Mr Grégory COMBELAS ne participe pas aux délibérations et aux décisions.

Suite à la réception de l'email de Grégory COMBELAS, Président de l'union sportive Marsaneix en date du 9 septembre 2024, pour saisir la commission d'éthique sur le déroulement du match n°28829271 à Terrasson le 08/09/2024, et notamment les observations concernant les blessés qui ne sont pas désignés sur la FMI,

Considérant le manque d'éléments nous permettant d'étudier ce dossier, des rapports complémentaires ont été demandés à MM. Carrier Stéphane (arbitre), CHARTRAIN Thierry (délégué), KAPUSUZ Onder (capitaine de Terrasson), LINO DE ALMEIDA Guillaume (capitaine de Marsaneix), ROUBENNE Olivier (arbitre assistant 2) et SALMI Madjid (arbitre assistant 1).

La commission décide d'étudier les faits.

Considérant que les faits rapportés par M. COMBELAS en tant que témoin ne peuvent pas être pris en compte car il ne se trouvait pas sur les lieux. En effet, M. COMBELAS était ce jour-là présent au match Marsaneix contre Périgueux Foot D4 en tant que joueur n°11 ; seuls les faits vus et/ou entendus sont considérés comme recevables.

Considérant dans ce même courrier, la constatation faite par M. COMBELAS d'erreurs sur la FMI, la commission en prend note.

Considérant l'absence d'inscription sur la FMI des blessés par l'arbitre central, M. Stéphane CARRIER licencié 339240918, la commission note un manquement significatif à ses devoirs administratifs conduisant une ouverture de dossier par une commission et transmet le dossier au pôle arbitrage pour suite à donner.

Considérant M. CHARTRAIN Thierry, licencié 390523694, Délégué principal, désigné à tort par le pôle arbitrage bien que non-assujetti à la FFF au moment des faits, celui-ci écrit dans son rapport « Rédaction de la FMI par l'arbitre et moi-même », et au vu qu'aucune information sur les blessés n'est présente aussi bien sur la FMI que dans son rapport d'officiel, la commission décide de transmettre le



DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE - PÉRIGORD

UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS

 DISTRICT FOOTBALL
DORDOGNE

 @DISTRICTFOOT24

dossier au pôle arbitrage pour suite à donner au motif de manquement significatif à ses devoirs administratifs.

Concernant la police des terrains et les divergences de témoignages sur les faits reprochés à une supportrice féminine, ce fait n'ayant pas été inscrit sur la FMI, ni signalé au cours du match, ni signalé dans les rapports des officiels la commission ne peut en tenir compte.

Décisions prises à l'unanimité des membres présents

Le Président :
José DA SILVA

La Secrétaire :
Yolande DEVALEIX